

Gilbert Collard

Les dérives judiciaires

© Groupe Eyrolles, 2011
ISBN : 978-2-212-54666-8

EYROLLES



Sommaire

Le pays du grand blabla 1

Le bon plaisir **La garde à vue**

Vos papiers ! 21
La garde à vue, une horreur française 25
Ce qui vous attend derrière la porte 31
Comment arrivent les emmerdements ? 37
Ça va changer ? 43
Ne rêvons pas... 59

La Bastille moderne **La détention provisoire**

Donnez-moi les bonnes raisons 81
Mécanismes de l'enfermement 87
On veut la peau du juge d'instruction 91
Les rhumatismes institutionnels 95

La vieille veilleuse

La chambre de l'instruction

Le procureur : le chien du maître ?	135
Les questions qui dérangent	145
Le danger de l'intime conviction	163
Vers l'élection des juges ?	169
Contre l'irresponsabilité des juges	175
Conclusion	189

Le pays du grand blabla

« Quant à notre justice pénale, j'estime qu'elle devient indigne de notre pays, terre présumée de liberté et de respect des droits de l'homme ; les motifs prévus et les conditions de mise en œuvre de la détention provisoire ne sont plus acceptables, la présomption d'innocence est devenue une notion creuse, vide de toute réalité et de toute signification ; quant au secret percé de l'instruction, il ne sert plus qu'à nuire à ceux qu'il est censé protéger. Des réformes, urgentes et radicales, sont indispensables. »

Guy Danet¹

Qu'est-ce que la justice ? Ce mot est vide. Il ne renvoie à aucune donnée vérifiable. Il est pourtant aux fondements de toute société. La main de justice est l'emblème du pouvoir, le sceptre est le bâton que portent les rois dans les textes d'Homère. Le thème de la justice occupe toute la pensée grecque, il submerge le théâtre, la rhétorique, la philosophie. On le retrouve chez Pindare, Héraclite, Platon. Aujourd'hui, il envahit les écrans de télévision... À tel point que l'idée de justice devient virtuelle, un roman à vivre dans l'impossible narratif, un rêve ou un cauchemar, selon l'heure d'écoute.

Comment concevoir un monde civilisé sans justice ? Imaginons, ce qu'il est facile d'imaginer puisque cela

1. Président du Conseil national des barreaux, *Gazette du Palais*, 30 juillet 1996.

devient presque une réalité, un monde où l'on volerait dans les rues, où l'on ne pourrait plus laisser sa voiture garée, où l'on se barricaderait derrière des murs d'alarme, où la nuit on craindrait de se promener, où les pompiers seraient frappés, les policiers écrasés, la parole dévaluée, les femmes violées dans des cités tournantes sur elles-mêmes, la loi religieuse des uns imposée aux autres, la différence des uns imposée aux autres, l'inertie de l'État pendant seize ans face à un locataire expulsé par une décision de justice que l'autorité n'exécute pas parce que le mauvais payeur... « *a facilement tendance à sortir le fusil* », la vie commune serait impossible. Imaginons...

Pour éviter ou corriger cette réalité, il faut de la justice et des juges, et, histoire sans parole, une autorité de parole judiciaire qui ne se perde pas dans un tohu-bohu médiatique. À défaut de savoir ce qu'est la justice, peut-on se demander aujourd'hui : qu'est-ce qu'un juge ? Que fait le juge ? Il dit la part de chacun, il attribue à chacun sa chose, le bien, la terre, l'argent, la peine, la réparation.

Le 4 octobre 2010, *Le Figaro* titre : « Délinquance : la justice en accusation. » Un député, Éric Ciotti, rapporteur de la loi d'orientation pour la sécurité, déclare : « *Les chiffres parlent d'eux-mêmes, la justice fonctionne mal. Il faut un système plus efficace et surtout qui sanctionne mieux.* » Le même jour, un avocat, ancien ministre, qui n'a pas encore l'âge du maréchal, s'en prend au physique vulgaire du juge Isabelle Prévost-Desprez. Sans vouloir sacraliser cette fonction qui a assez de pitres chez elle pour se caricaturer toute seule, l'avocat, qui

n'a de Clemenceau que la moustache, montre, par ses excès verbaux, l'état de l'institution, cible détrônée de la foire du trône.

Comment en est-on arrivé là, au point que les Français ne croient plus en leur justice ? Deux études d'opinion, réalisées en 1997 et 2001, démontrent que l'institution judiciaire souffrait alors d'un déficit de confiance dans l'opinion. Un sondage réalisé par l'Ifop en mai 2008 montre que la justice se voit reprocher des défauts dont elle n'arrive pas à se débarrasser.

Pourquoi cette crise ? Le Français d'aujourd'hui n'est plus le paroissien d'hier. On ne « la lui fait plus ». Son niveau de connaissance a augmenté, et plus ce niveau augmente, plus le degré d'insatisfaction croît. La justice, comme toutes les institutions, n'échappe pas à cette règle. Elle en vit l'impact comme un affront à sa majesté. Ce qui est démodé. D'autant que la médiatisation de la société braque sur elle ses feux. Elle ne peut y échapper en se drapant dans sa vieille dignité outragée ! Qu'elle le veuille ou non, elle est soumise, elle aussi, à la démocratie d'opinion qui n'admet plus les erreurs et les dysfonctionnements. Elle ne peut plus se défendre en invoquant des facteurs extérieurs, le manque de moyens, ses rapports difficiles avec l'exécutif et le monde politique, des lois changeantes et mal faites, le surcroît de travail, la complexité des procédures. Elle ne peut plus visser de silencieux sur ses erreurs.

Elle vit au rythme d'un autre temps, calèche et ordinateur ne font, hélas, pas bon ménage. C'est ainsi. Le cérémonial judiciaire, véritable encroûtement, est désuet,

lourd, confus. Il contribue à répandre dans l'opinion le sentiment que le juge vit attaché à des méthodes artisanales, hors de son temps, et s'obstine à ne point vouloir y entrer, comme s'il craignait d'y perdre poudre et perruque, jargonnant dans des formules et un style rhumatisant des pluies de plusieurs siècles, devenues hermétiques, incompréhensibles. Ce jargon se complique, en outre, d'un style de comptoir pédant où la clarté fait défaut. C'est une évidence, le juge n'écrit plus lisiblement, quand il n'écrit pas dans un français approximatif.

On assiste, dans tous les domaines, à une accélération. L'institution, avec son pas lent des palais, ses rites, ses grands principes, ses mécanismes procéduraux poussifs, est chronophage, en complet décalage avec l'exigence de célérité moderne. Elle croule sous la poussière du temps perdu, des inadaptations, des anachronismes.

Le plus grave, peut-être, tient au fait que l'on se demande de plus en plus fréquemment si certains magistrats n'utiliseraient pas de manière militante et idéologique les pouvoirs que leur confère la loi, commettant ainsi un véritable abus de biens sociaux, pour satisfaire leur conviction. Cette idée pernicieuse est née en 1970, quand des juges ont cru bon de remettre en cause les règles appliquées par des organismes de crédit à l'égard des débiteurs ou de donner raison, malgré la loi, à des salariés. Cette méfiance s'est aggravée lorsque, après la création du Syndicat de la magistrature, un juge syndiqué, en 1975, a incarcéré pendant cinq jours le directeur d'une usine où s'était produit un accident mortel du travail. La chambre d'accusation de Douai s'était réu-

nie, fait rarissime, un dimanche matin pour ordonner sa remise en liberté ! La génération des « petits juges » venait de naître, leur Austerlitz étant Hazebrouck, du nom de cette pluvieuse ville où le juge Ceccaldi, chargé de l'affaire des pétroliers, muté, refusa d'aller, pour finir décoré par Gaston Defferre et se retrouver préfet à Nice, loin du crachin obscur d'Hazebrouck ! Ces juges ont fait un mal énorme à la justice en faisant appel au pouvoir des médias pour relayer leurs actions, pour imager leur héroïsme confortable de petit cinéma.

Entre politisation et peopolisation, Légion d'honneur et poignée de main au président, pantoufflage dans les ministères, goût du vedettariat, empoignades sur la place publique, déraillements procéduraux, idéologies, les juges ont perdu leur place de « tiers désintéressé », capable de ne favoriser ni le riche ni le pauvre. Aristote, aujourd'hui, ils s'en tapent comme de la première chemise de leur premier dossier !

À cela s'ajoutent les conditions matérielles dans lesquelles œuvre la justice pénale. Les droits ne doivent pas être « *théoriques ou illusoire*s¹ ». Pourtant ils le sont ! En aucun cas les carences imputables à l'État ne peuvent justifier les violations des règles du procès équitable, selon la norme européenne. Ainsi le droit de communiquer avec son avocat suppose l'existence de locaux permettant un entretien confidentiel, le droit de se défendre n'est pas compatible avec une discussion des preuves à deux heures du matin, après une déjà longue audience. N'en déplaise à ce président de la cour d'assises de Riom,

1. Rappel de la *Cour européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 2010.

insomniaque, sans doute à force de juger aux heures où rôdent les fantômes. Les droits de la personne gardée à vue ne peuvent être respectés dans des égouts policiers, qu'on appelle, pour les besoins des apparences, des commissariats, où l'hygiène fait défaut autant que le papier du presque même nom. De même, à quoi bon seriner l'exigence de célérité pour les jugements, afin d'éviter qu'un justiciable ne se transforme en Mathusalem de son propre procès ou en Comte de Monte-Cristo de la détention provisoire, si les policiers croulent sous les dossiers, ploient sous les commissions rogatoires, s'humilient sous les tâches subalternes, et que les dossiers s'entassent dans les parquets en attente d'enregistrement, d'audiencement, ou qu'une cour d'assises met plus d'un an à transmettre un dossier criminel à la Cour de révision !

Il faut être clair, au risque brutal de dépoétiser la dogmatique : les déclarations de droit les plus sculptées ne pèsent rien face à l'absentéisme, la paresse, la négligence d'un juge, d'un greffier, ou la panne du système informatique. L'intendance, toujours elle, ne suit pas et écrase quand même de son pas lent les grands principes. Mais pas seulement l'intendance, car il n'y a pas que la question matérielle. Il y a aussi, primordiale, la question morale, qu'on peut définir par l'état d'esprit du juge et du policier qui appliquent les règles de la procédure pénale.

On peut parfaitement instruire ou juger à charge en respectant les formes. Les pires policiers, les pires juges peuvent violer les formes sans jamais les faire hurler au viol. Le respect de la forme peut n'être qu'un camou-

flage derrière lequel, à l'aise, le juge maltraite le justiciable. L'histoire de la justice quotidienne est pleine de ces imposteurs qui, dans l'exercice de leurs prérogatives, tordent directement ou indirectement les preuves dans un sens favorable à l'accusation, interrogent superficiellement, expédient leurs audiences à la vitesse du je-m'en-foutisme, orientent leurs questions pour trafiquer les réponses, jouissent de leur supériorité comme d'un membre d'appoint, se montrent irrespectueux, conduisent les interrogatoires sur le seul fondement vaniteux de leur conviction.

Est-ce seulement d'aujourd'hui ? En 1835, déjà, Alexis de Tocqueville écrivait : « *Quand je vois parmi nous [il était magistrat] certains magistrats brusquer les parties ou leur adresser des bons mots, lever les épaules aux moyens de la défense et sourire avec complaisance à l'énumération des charges, je voudrais qu'on essaie de leur retirer leur robe, afin de découvrir si, se trouvant vêtus comme les simples citoyens, cela ne les rappellerait pas à la dignité naturelle de l'espèce humaine*¹. » C'était hier, mais c'est aujourd'hui toujours d'actualité.

Serait-ce des élucubrations d'anarchiste en mal de bombes verbales ? J'ai vu dans une audience correctionnelle un président pimpant et priapique se délecter en décochant à un prévenu un retentissant : « *Je ne vous respecte pas !* » Exposé à une demande de récusation, il s'est justifié en concédant... « *une maladresse* » ! Le premier président, on appelle de ce titre perruqué d'Ancien Régime le président de la cour d'appel, refusa de

1. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique I*, 1835.

récuser son juge, considérant qu'on peut ne pas respecter un justiciable et le juger en toute objectivité.

Alors, que valent les grands principes dans un cas pareil ? J'ai vu, à Versailles, là même où une plaque rappelle qu'un certain Tocqueville y fut juge, devant le tribunal correctionnel, une présidente, blonde comme une Alsacienne, coiffée comme une walkyrie, au visage rond et rouge comme un phare, crier à une prévenue, qui, intimidée, tardait à venir : « *Bougez-vous !* »

On peut chercher le meilleur système entre procédure accusatoire ou inquisitoire, on en arrive à ce constat que là où l'homme est défaillant, il réussit toujours à pervertir les plus sûrs principes. La bonne justice, on le sait maintenant, naît du débat, de la contradiction, de la publicité, de l'exercice effectif des droits de la défense, de la séparation absolue des fonctions de poursuite et de jugement, de l'oralité et... de la bonne santé mentale du juge ! Ce dernier point étant, sans nul doute, un des plus importants. Depuis la Première Guerre mondiale, le nombre des magistrats a à peine augmenté. Ils sont 8 000 actuellement, contre 22 000 outre-Rhin. Des juges sont devenus justiciers, d'autres pantouflards.

L'affaire d'Outreau, maintenant légendaire, est un exemple de dysfonctionnement. Dans cette affaire, 17 personnes ont été renvoyées devant la cour d'assises pour viol en réunion sur mineurs de moins de 15 ans. Treize d'entre elles furent acquittées, 7 par arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais du 2 juillet 2004, et 6 autres par arrêt de la cour d'assises de Paris du 1^{er} décembre 2005.

Cette affaire – pourquoi elle seulement ? – a révélé au grand jour le vice des hommes et d'un système dont tout le monde s'accommodait. Qu'on n'aille pas me faire croire qu'on a attendu ce drame pour découvrir les délires narcissiques des petits juges dont le juge Pascal fut la première manifestation psychiatrique identifiée, mais non traitée comme il se devait, pas plus que l'étrange juge Lambert ; qu'on a attendu cette affaire pour apprendre que des justiciables croupissaient en prison pendant des années avant d'être jugés ; que les chambres d'accusation, surnommées depuis fort longtemps « chambres d'enregistrement », ne faisaient pas leur travail ; que les contrôles étaient défectueux ; que l'irresponsabilité des juges était archaïque. Tout cela, on le savait, mais on s'en foutait parce qu'aucune affaire n'avait encore réuni la charge médiatique explosive de l'affaire d'Outreau, un trou perdu, qui a fait son trou dans l'indifférence française à l'injustice. Comme si toutes les victimes des abus judiciaires s'étaient donné rendez-vous dans cette dramaturgie pisseuse, mais exemplaire. D'un coup, les aveugles voyaient, les sourds entendaient, on se rendait compte, à travers les travaux d'une commission d'enquête, qu'il y avait en France un mauvais juge, à la tête à gifles, fier comme l'éternel premier de la classe, un Burgaud, qui devait payer pour tous les autres juges. Au demeurant, il ne paya pas grand-chose, sauf à payer intérieurement dans la monnaie invisible du remords.

Dans la foulée, on en vint même à décréter, tenez-vous bien, qu'il fallait former des magistrats « plus humains » ! L'un

des directeurs de l'École nationale de la magistrature, Jean-François Thony, confessa : « *Nous avons un concours qui nous permet de recruter les meilleurs juristes, une formation qui en fait des experts, je veux désormais que l'école développe les qualités humaines du juge*¹. » Effroi, frayeur. Donc, jusque-là, les juges étaient, comme on dit, en déficit de qualités humaines. Est-ce possible ? Comment a-t-on fait pour ne point s'en rendre compte ? Avant les victimes judiciaires d'Outreau, il y avait eu Deveaux, Villemin, Dominici, Omar Raddad, Sez nec, Dils, et bien d'autres. Les anciens, encore, on pouvait comprendre. Mais les récents, ceux qui ont souffert sous le règne des articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, armature de notre procédure pénale, comment cela a-t-il pu leur arriver ?

Une seule réponse est permise : derrière la loi, si belle, se cache parfois la bête, si laide, déguisée en juge irresponsable. Alors, le législateur, confronté à une opinion qui ne supporte plus les atteintes au droit commises par la puissance publique, atteintes autrefois tolérées au nom de la soumission au maître, cherche constamment un point d'équilibre entre protection et répression. Ce n'est pas facile. On a l'impression de sortir du Moyen Âge. Il faudra attendre l'an 2000, plus précisément le 15 juin, pour que soient consacrés les principes directeurs de la procédure pénale. On verra alors le juge d'instruction, Elephant Man médiéval, perdre le pouvoir d'incarcérer provisoirement un justiciable. Lentement mais sûrement les lois évoluent donc, non pas, comme on pourrait le

1. *Le Figaro*.

croire, à l'initiative des hommes politiques, toujours en retard d'une guerre, toujours craintifs aux cris des corporatismes, mais sous le seul effet de l'évolution des mœurs, de l'opinion, des médias, de la Cour européenne ; on pourrait même dire des sensibilités. Cette émotivité moderne, hypersensible mais forcément en contradiction avec l'impératif de sécurité et de respect des droits de l'homme, a obtenu quelques avancées dont on ne sait si elles ne conduisent pas à l'abîme des bonnes intentions. On voit un recul du rôle du juge au profit du procureur, ce qui, en l'état de son statut de subalterne des pouvoirs, n'est pas rassurant.

Aujourd'hui, l'instruction des affaires pénales est assurée à 95 % par la police judiciaire dans le cadre d'enquêtes placées sous l'autorité du procureur. Mais, en même temps, les droits de la défense ont été renforcés dans le cadre de l'instruction menée par le juge du même nom. Joli coup, coup de traître, coup de maître, on a renforcé les droits des parties dans un cadre légal qu'on utilise dans 5 % des cas ; dans les autres cas, policiers et procureurs œuvrent dans une grande liberté juridique, puisque la personne mise en cause ne bénéficie pas des droits de la défense jusqu'au coup de théâtre de la Cour de cassation : pas d'avocat pendant les interrogatoires, absence d'accès au dossier, aucun moyen de demander des investigations ni de contester la régularité d'un acte. En un mot, aucun moyen de se défendre !

Il faut vraiment que la France soit un pays d'endormis du dimanche électoral pour que l'on accepte cette situation scandaleuse. Il faut ouvrir les yeux. Les droits de

la défense seraient une affaire d'acclimatation, si j'ose dire, proliférant dans le bureau du juge d'instruction, inexistants dans le bureau du commissaire. Or, le droit de se défendre n'est pas une affaire de topographie judiciaire, mais une question d'être humain. En ce sens, il est attaché au statut d'accusé, qu'il se défende devant un policier, un procureur ou un juge. D'où la nécessité de réformes urgentes pour mettre un terme à cette honte française qui organise des colonies incontrôlables dans les commissariats sous l'autorité des procureurs.

Que faire ? Comment rattraper le retard accumulé depuis la réforme de 1958 ? On a trouvé : il faut supprimer le juge d'instruction et transférer au parquet les pouvoirs d'investigation, un magistrat du siège intervenant pour autoriser les mesures portant atteinte aux droits et libertés. Un juge arbitre, en quelque sorte, d'un match entre le procureur et l'avocat. Mais encore faudra-t-il que la partie soit juste et que les joueurs possèdent les mêmes droits, les mêmes armes. C'est la délicate question de l'égalité des armes. Si le procureur détient le bazooka de la puissance publique et l'avocat le lance-pierres de l'impuissance privée, la partie judiciaire sera truquée. Elle peut l'être d'autant plus qu'un risque de dépendance existe actuellement chez le procureur statutairement soumis au gouvernement. N'étouffera-t-il pas des affaires pour plaire à ses maîtres ? Tout est possible en ce bas monde où les bassesses s'élèvent souvent très haut ! Voilà pourquoi on préconise une indépendance du parquet. Mais alors, n'est-il pas à craindre un gouvernement des procureurs ?

C'est le grand chambardement, causé par les bombes de la Cour européenne qui pilonnent notre vieil édifice, jugé comme un château fort branlant des abus. Tout est sens dessus dessous ! Les toques virevoltent sous les tempêtes juridiques et les hermines « vierges de souillures » luttent contre les vents nouveaux. On ne sait ce qu'ils apporteront. En tout cas, ça souffle, et fort. Quel chambardement !

Pour comprendre ce qui se prépare, une visite, guidée sinon incompréhensible, est nécessaire dans les coulisses de ce monde de papiers qui broie et perd la boule. Une visite qui passe par les fermetures grinçantes de la garde à vue, par le trou de la détention provisoire, avant d'arriver sur la scène où s'agitent les procureurs, les juges, les avocats. Allons voir, si vous ne craignez pas d'être édifié !

LE BON PLAISIR

La garde à vue

Le citoyen français est un naïf. C'est la raison pour laquelle, sans doute, est-il le grand cocu de la politique, de la police, de la justice, des médias. Il lui faudra du temps pour s'en rendre compte, peut-être autant qu'il en aura fallu à ses ancêtres pour découvrir, en 1789, que le bon roi tardif cocufiait son bon peuple depuis la nuit des temps. On sent bien que notre démocratie bat de l'aile, mais elle maintient l'apparence de son vol, grâce à un énorme déploiement d'artifices de langage, de manières, d'illusions.

Le Français ne veut pas savoir. Tant que « cela » ne lui arrive pas, il n'y croit pas ; il se laisse bercer par les boniments des brocanteurs politiques, des endormeurs qui vaporisent dans la vie quotidienne, par la radio et la télévision, les mensonges de la langue de bois. Dans ces conditions, avec, en plus, les difficultés qu'il y a à vivre aujourd'hui, à se sortir des pièges de la crise, de la peur de l'insécurité, que lui importe la question de la garde à vue. Ce carcan, c'est pour les voyous, les vrais délinquants, les méchants, pas pour le père de famille qui zigzague au volant jusqu'au boulot, pas pour la mère de famille qui va chercher ses gosses à l'école.

Et pourtant, aujourd'hui, cet enfermement arbitraire s'est banalisé ; n'importe qui, pour n'importe quoi, il suffit d'un prétexte, peut être encagé dans la garde à vue pour 24 heures ou 48 heures, parfois plus. Si encore cet enfermement permettait de lutter réellement contre la criminalité, on pourrait le comprendre, mais ce n'est pas du tout le cas. Les statistiques des gardes à vue démontrent le contraire. Il existe, aujourd'hui en France, pays obso-

lète des droits de l'homme, pays des apparences palabreuses sur les grands principes, un danger de la garde à vue qui pèse sur chaque citoyen, et tout le monde s'en fout, ou presque !

C'est quoi, la garde à vue ? La nuit en plein jour. L'horreur, le cauchemar, l'abandon entre les mains des policiers. Pendant une durée qui peut aller de 24 heures à 48 heures, parfois plus, n'importe qui peut, sur le bon vouloir d'un policier ordinaire, baptisé « officier de police judiciaire », se retrouver enfermé dans des conditions cruelles et humiliantes.

Voici une petite histoire, afin de mieux vous faire comprendre la réalité des rues policières, une petite histoire qui ne concerne ni le grand banditisme ni la guerre aux voyous.

Une jolie jeune femme, prénommée Myriam, mène une vie sans histoire, avec ses hauts et ses bas, comme toutes les vies. Elle a la chance d'avoir un travail ; elle est visiteuse médicale, autant dire qu'elle présente bien. Le 9 avril 2008, par un matin de soleil léger, elle prend sa voiture pour aller travailler ; distraite, elle grille un stop et frôle une voiture. Une impression d'éraflure, pas de quoi s'énerver et sortir le fourbi des constats. Elle poursuit, un peu insouciant, pressée il est vrai, son chemin. Quelques centaines de mètres plus loin, le véhicule « embouti » la rattrape, en bondissent des policiers furibonds, qui lui reprochent un « délit de fuite ». Elle conteste l'infraction ; après une garde à vue, le tribunal la relaxera, lui donnant ainsi raison contre les « éraflés ». En attendant, elle les suit, sans contrainte, au volant de sa voiture jusqu'au

commissariat de Saint-Quentin, où elle patiente pendant vingt minutes sur un banc, sans se douter de ce qui va lui arriver. Un policier, délicat comme un camionneur le jour de la Fête de la bière, vocifère : « *Vous êtes en état d'arrestation, vous avez voulu vous barrer !* »

La jeune femme, on le comprend, proteste de son innocence ; elle n'a jamais voulu « se barrer » ! Elle siffle dans un sifflet sans roulette ; le policier, sourd, n'entend pas ses dénégations : direction la garde à vue, local de fouille. Dans ses pires cauchemars diurnes ou nocturnes, elle n'aurait jamais imaginé ce qui va lui arriver. Elle doit se déshabiller intégralement, confier une à une ses affaires à une policière, y compris sa petite culotte et son soutien-gorge. On imagine l'humiliation que représente l'obligation de se dénuder même devant une spectatrice homologuée, de subir le regard de la voyeuse sous visière, de lui remettre ses effets intimes, d'être exposée, scrutée. Ce n'est pas tout. En plus d'être à poil, la jeune femme, qui ne sait comment se tenir, doit subir une... palpation. Avec un soin tatillon la policière la tâte, afin de s'assurer qu'elle ne dissimule pas un objet dangereux, Kalachnikov vaginale, bombe anale, couteau clitoridien, grenade de gorge, que sais-je ? Il ne faut prendre aucun risque. Après neuf heures d'une garde à vue inutile, injustifiée, la jeune femme retrouvera le monde dit « civilisé », où ce sont les pervers qui matent et pelotent.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) saisie de cette affaire rendra un rapport sévère pour les forces policières du pelotage. Je cite : « *Au regard de la personnalité et du comportement de cette personne*

qui a suivi volontairement les policiers en conduisant seule son propre véhicule [les policiers avaient une telle confiance dans le fait qu'elle ne tenterait pas de prendre la fuite qu'ils lui ont donné rendez-vous sur le parking distant de 17 kilomètres du lieu de l'interpellation], puis patienté dans le hall du commissariat sans entraves et a circulé librement en faisant plusieurs allers et retours jusqu'à son véhicule avant la notification de son placement en garde à vue et du fait qu'elle était inconnue des services de police, la commission estime que la fouille avec déshabillage est constitutive d'un traitement humiliant. Cette mesure de sécurité est injustifiable et témoigne, une fois de plus, au regard des dossiers examinés par la commission, d'un traitement systématique par les fonctionnaires de police, sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet, en contradiction totale avec les dispositions du Code de procédure pénale. »

À cette histoire répétée mille fois, on comprend mieux les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant la fouille à nu, dite aussi « fouille de sécurité ». D'après les instructions applicables, la palpation de sécurité doit être la règle. En conséquence, la fouille à nu doit obéir à des exigences de nécessité et de proportionnalité, et tenir compte des circonstances, qui peuvent être les conditions de l'interpellation, la nature et la gravité des faits reprochés, l'âge de la personne, ses antécédents, son état de santé, le résultat de la palpation de sécurité. On a pourtant constaté que la fouille à nu, horrible et inoubliable humiliation, se pratique sans discernement, comme un strip-tease policier

obligatoire. Dans 80 % des 43 affaires examinées, le recours à cette fouille s'est révélé injustifié, selon la commission ! Il est évident que toute personne mise en garde à vue n'est pas susceptible de dissimuler des armes ou de la drogue dans les parties intimes de son corps... Il serait grand temps que ce dénuement dans lequel farfouille la police avec le doigté d'un bâton soit encadré.

La décision d'imposer une fouille à nu devrait être prise par un officier de police et faire l'objet d'une motivation écrite, afin que l'on puisse exercer un contrôle.

Remontons aux sources, c'est le cas de le dire, puisque l'histoire de la garde à vue remonte à Vichy, capitale hépatique de l'État français. C'est, en effet, le régime du Maréchal qui a réglementé la garde à vue, dans la circulaire n° 8.904 du 23 septembre 1943, des individus suspects. Il s'agissait d'éviter les évasions, en prévoyant l'organisation de lieux d'enfermement. En ce temps-là s'évader, c'était souvent survivre. La rétention pouvait durer 24 heures, renouvelable d'encore 24 heures par décision du policier.

Cette circulaire, venue du fond d'une époque honnie par les consciences républicaines, enfin revenues de leurs compromissions, a perduré jusqu'en 1957, pour être honorablement logée dans le Code de procédure pénale. Jusqu'en 1993, malgré les campagnes dénonçant les excès de la garde à vue, rien ne changea dans le droit commun, comme si les élus étaient sourds comme un vieux maréchal de 80 ans !

Vos papiers !

Avant de pousser la porte grinçante de la garde à vue, un mot sur une autre menace sur les libertés, le contrôle d'identité judiciaire et administratif, l'agressif : « *Vos papiers !* », aboyé par toutes les polices du monde. En vertu de l'article 78-2, alinéa 1, sans instruction, sans autorisation de l'autorité judiciaire, des officiers de police judiciaire, de simples agents en ayant reçu l'ordre, des gendarmes peuvent inviter (vous noterez l'invite) toute personne offrant des indices apparents de suspicion à justifier, par tout moyen, de son identité.

Voilà des raisons plausibles de soupçonner que le quidam qui chemine sur le macadam a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'il se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'il peut fournir des renseignements, qu'il fait l'objet d'une recherche ordonnée par une autorité judiciaire, qu'il menace l'ordre public d'une atteinte. Autant dire que le contrôle à la gueule du client entre, sans l'avouer, dans les prévisions de la loi ! Comment le fin limier des coins de rue va-t-il repérer l'individu porteur de ces signes inapparents ?

Vous marchez le long des quais de Seine, des policiers guettent. L'œil virevoltant comme un gyrophare, ils vous regardent ; vont-ils vous demander vos papiers ?

Quelle odeur suspecte, quelle attitude pourrait justifier l'invitation à décliner, puis à justifier, votre identité ? Un comportement caractérisant l'existence ou la préparation d'une infraction, une fuite ou dissimulation à la vue des services de police, une dénonciation...

Le procureur peut également ordonner des contrôles systématiques, d'où, vraiment, la nécessité de revoir le statut de ce commandeur. Des contrôles administratifs peuvent aussi intervenir. Ils sont prévus par l'article 78-2, alinéa 3 lorsqu'il est nécessaire de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. Vaste programme dans le vent duquel chacun peut être emporté. La Cour de cassation exige que ces contrôles soient justifiés concrètement, et non par des formulations abstraites. Les fonctionnaires doivent préciser en quoi la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée lors du contrôle. Que c'est beau, les grands principes ! En réalité, cela donne : « *Vos papiers !* » (s'il n'y a rien à signaler, « *circulez !* »), et on circule, trop heureux de circuler hors du cercle des contrôles. D'autres motifs de demande des papiers existent, les contrôles routiers et les vérifications de la situation d'un étranger.

Que se passe-t-il si vous n'avez pas vos papiers sur vous, si, comme vous, vos papiers pâlisent, ou si, dans un moment de mutinerie, vous refusez de les montrer ? Vous allez passer au poste le « *temps strictement exigé par l'établissement de votre identité* ».

Quelle étrange expérience que de subir un enfermement qui ne peut excéder quatre heures pour cause d'identité

incertaine, douteuse, absente. Quatre heures de « rétention », selon le jargon des rétenteurs, ce n'est pas rien, surtout si l'on est bien celui qu'on est, mais ce dont l'autre, sous le képi, doute. Souvent, trop souvent, cet enfermement de vérification prépare un autre enfermement plus dramatique, la garde à vue, lieu où la liberté du citoyen subit ses plus graves atteintes. L'un des plus grands dangers que l'État puisse causer réside dans l'atteinte à la liberté individuelle par la garde à vue et la détention provisoire.

La garde à vue, une horreur française

Quand on veut suivre l'histoire récente de la garde à vue, il faut s'accrocher. Un roman policier ! Elle se porte bien, puis on croit qu'elle va mourir... Non, elle renaît de ses cendres, titube, agonise, se redresse et, finalement, vous l'allez voir, elle se fait assommer au moment où on s'y attend le moins...

Instaurer l'État de droit, c'est encadrer, limiter, surveiller les pouvoirs des agents de la puissance publique dans l'exercice des prérogatives liberticides. La prise de la Bastille, presque vide de prisonniers mais boîte aux lettres symbolique des lettres de cachet, image de l'arbitraire, célébrée chaque 14 juillet, est l'expression emblématique des haines de la tyrannie. Il existe encore, en France, de petites bastilles bonnes à prendre, où le garde-chiourme humilie et blesse ; la garde à vue est une de ces bastilles où l'on tolère, en raison des fantasmes sécuritaires, du leurre sécuritaire, d'abandonner le citoyen à la toute-puissance de la police, aux excès toujours possibles de l'abus de pouvoir. On le sait, mais on laisse faire. Pourquoi ?

On est arrivé au moment où les réformes s'imposent pour deux raisons accablantes. D'abord, parce qu'il existe, en raison de l'évolution des mœurs, une opposition entre

la loi et la société pour laquelle elle est faite, un décalage qui la rend inappropriée, démodée, liberticide. Elle heurte une nouvelle sensibilité démocratique. Ensuite, parce qu'à l'usage, à l'usure, la loi, c'est le cas depuis la première nuit de la garde à vue, est détournée de son but et que son application devient abusive par le fait des hommes réglementaires. La garde à vue, chasse gardée de la police, est le fruit vénéneux des impératifs de la pratique policière dans un temps moyenâgeux où les garanties individuelles et les droits de l'homme faisaient rigoler Javert et Maigret.

Les abus ont perduré jusqu'à aujourd'hui dans l'indifférence des juges, cependant gardiens attitrés des libertés. Les noms de Deveaux, Mis et Thiennot, Patrick Dils, des accusés d'Outreau sont associés à ces abus. À ces noms connus s'ajoutent les noms inconnus. Il faudra attendre l'affaire Tomasi, en août 1992, pour que la Cour européenne sanctionne la France, pays perdu des droits de l'homme, en raison même des conditions de notre bonne vieille garde à vue, pour qu'on s'avise enfin d'y apporter quelques modifications de façade. La loi du 4 janvier 1993, modifiée par celle du 24 août de la même année, encadra la garde à vue et attribua des droits à la personne gardée. Malgré cet effort qui fit hurler de douleur gendarmes et policiers, la France fut encore condamnée pour des violences pendant la garde à vue par l'arrêt Tomasi. Cette condamnation amena le vote de la loi du 15 juin 2000.

Le citoyen est-il mieux protégé de l'arbitraire du bon vouloir d'un policier, d'un procureur, d'un juge ? Cer-

tainement pas, et l'accroissement de cette mesure – on est passé de 364 535 gardes à vue en 2000, 562 083 en 2007¹ à 900 000 en 2009 – a de quoi inquiéter le citoyen sur qui elle peut s'abattre pour trois verres de vin !

C'est la mésaventure que raconte dans son passionnant livre Matthieu Aron². Au sortir d'un restaurant, vers 23 heures, il tourne dans une petite rue qu'il connaît bien. À peine s'y est-il engagé qu'il aperçoit un panneau de sens interdit. Depuis la veille, la rue n'est plus à double sens. Il recule aussitôt. Pendant qu'il effectue sa manœuvre, un équipage de police déboule et le fait souffler dans un éthylotest. Résultat positif. Il s'apprête à payer une amende, à voir s'envoler dans les légères vapeurs de son bordeaux quelques points de son permis. Il rêve dans un autre monde. Les policiers lui passent les menottes et l'embarquent. Il se croit dans un film, c'est pourtant la réalité : pour trois verres, c'est la loi !

Arrivé au poste, on lui demande de souffler dans un éthylomètre de compétition. S'il dépasse 0,25 mg d'alcool par litre, il est passible d'une contravention ; s'il dépasse 0,40 mg, il entre dans la catégorie des délinquants. Suspense, puis verdict : 0,46 mg. Il s'imagine alors que les choses vont s'arranger, il demande à un policier : « *Ce n'est pas trop mal, je suis juste au-dessus de la limite ?* » Le policier répond : « *Oui, mais c'est au-dessus justement !* »

On le conduit alors dans une pièce où il se déshabille. Un policier le surveille sévèrement. Ce dernier a 20 ans,

1. Chiffres extraits d'un dossier publié dans *Le Monde* du 23 avril 2008.

2. Matthieu Aron, *Gardés à vue*, Éditions Les Arènes, 2010.

lui en a 40. Il palpe prudemment sa chemise, son pantalon, ses chaussettes, puis l'autorise à se rhabiller ; il l'emmène dans le couloir, le fait asseoir sur un banc, l'y attache avec des menottes ! Il patientera ainsi pendant cinq heures, oui, cinq heures, jusqu'à ce qu'un fourgon le conduise à l'hôpital pour subir un examen de cirque ; rester en équilibre à cloche-pied, compter le nombre de doigts sur une main, lire l'heure... Il passe brillamment l'examen d'entrée au cirque.

Il retourne au commissariat, où il retrouve son banc boueux et les menottes. Il est 6 heures du matin. Drôle de nuit. Un officier de police judiciaire condescend enfin à l'interroger, le forban reconnaît les faits. Son permis est suspendu ! Il peut espérer maintenant rentrer chez lui, il n'a tué ni père ni mère, il a bu, à la française, trois verres de vin, pas de quoi casser trois pattes à un poulet.

Là encore, il rêve. Enfin, si l'on ose parler de rêve dans un cauchemar. L'officier de police lui annonce que la phase de dégrisement étant terminée, commence... la garde à vue ! Il se retrouve dans un réduit de 7 ou 8 mètres carrés, étouffé par des murs en béton armé, sans éclairage, avec un banc en ciment qui sévit le long de la pièce. Il n'y a pas de place, il reste debout. Puis, par « charité », on le réinstalle sur son banc du début. À 10 heures du matin, il retrouve enfin la liberté. Trois mois plus tard, il sera jugé. Le tribunal considérera que sa garde à vue était illégale, qu'elle n'avait pas lieu d'être, pour un motif de bon sens : les policiers lui avaient fait signer un document détaillé sur la liste de ses affaires saisies. S'il était assez lucide pour lire et comprendre un procès-verbal, il

était assez lucide pour rentrer chez lui ! Donc une garde à vue inutile, un vol de liberté de plusieurs heures, pour rien... La loi délire, le Français trinque, pourquoi ? La seule façon de répondre est de pousser la lourde porte de cette institution.